



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 mai 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mai 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par le président national des *Vlaams Belang Jongeren* contre le fait qu'en tant que responsable d'une organisation de jeunes de langue néerlandaise, elle ait reçu de la Direction générale *Material Resources*, une lettre en français concernant une aide logistique accordée par la Défense à l'organisation de camps de jeunesse.

A la demande d'explications de la CPCL, vous répondez ce qui suit (*traduction*):

*"Comme chaque année et comme toujours avec grand succès, le service de Vente de la Défense a organisé, les 08 et 09 avril 2011, à Peutie, une vente de petit matériel militaire, réservée exclusivement aux mouvements de jeunesse.*

*Afin de donner à cette initiative un maximum de publicité, les différentes Communautés (de langues néerlandaise, française et allemande) ont été invitées à transmettre la liste de toutes les associations de jeunesse subventionnées, lesquelles ont toutes été averties par écrit. En outre, une lettre a également été adressée aux commandos provinciaux ainsi qu'aux administrations communales (chaque commune pouvant alors informer, au niveau local, les associations de jeunesse via leur échevin de la jeunesse et/ou leur conseil de la jeunesse). Le tout ayant nécessité l'envoi de plus de 800 lettres, c'est probablement par erreur qu'une lettre en français s'est glissée dans l'enveloppe adressée aux Vlaams Belang Jongeren.*

*Je le regrette pleinement et j'ai appelé et invité le service de Vente à porter encore davantage d'attention à l'envoi de correspondance dans le respect de la législation linguistique en matière administrative. En effet, j'estime qu'une situation de l'espèce est parfaitement inadmissible."*

\*

\* \*

Lorsqu'un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tel que le service des Ventes de la Défense, adresse une lettre à un organisation de jeunesse de langue néerlandaise, il est tenu d'utiliser la langue de cette organisation (article 41 des LLC).

L'organisation en cause ayant reçu une lettre en français, la plainte est recevable et fondée. La CPCL prend acte du point de vue du ministre de la Défense selon lequel la lettre en français a sans doute été envoyée par erreur, situation qu'il regrette.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]